



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 04 Août 2025

85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 22/07/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES**

Z.I. Les Groies Pironnes  
rue Jean l'Hiver  
85400 Luçon

**Références :** D25.0336  
**Code AIOT :** 0006302907

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES implanté Z.I. Les Groies Pironnes rue Jean l'Hiver 85400 Luçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux mises en demeure qui ont été notifiées à la SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES par arrêtés préfectoraux :

- n° 20-DRCTAJ/1-257 du 12 mai 2020 pour non respect de plusieurs prescriptions du code de l'environnement (Lors de la visite du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant avait étendu son activité sur une parcelle non autorisée (4 750 m<sup>2</sup>) en dehors de son arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il stockait environ 200 véhicules hors d'usage sur le terrain naturel sans précaution particulière.) ;
- n° 20-DRCTAJ/1-258 du 12 mai 2020 pour non respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (stockage des VHU non dépollués - surveillance des eaux de rejets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES
- Z.I. Les Groies Pironnes rue Jean l'Hiver 85400 Luçon
- Code AIOT : 0006302907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES est une installation autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage sur la commune de Luçon (85).

Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°84-Dir.1/637 du 25 juin 1984 et de l'arrêté

préfectoral n°18-DRCTAJ/1-211 du 24 mai 2018. Elle est agréée sous le numéro PR-85-0006-D.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Zone dédiée à la réception des VHU non dépollués	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
4	Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 30/12/2024, article R543-167	Sans objet
5	Rapport d'audit VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
10	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1	Sans objet
11	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 24 juillet 2025 l'inspection a constaté que :

- l'exploitant a cessé ses activités sur la parcelle non autorisée ;
- la totalité des véhicules hors d'usages non dépollués se trouvant sur la parcelle non autorisée ont été évacués et rapatriés sur le site autorisé ;
- l'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses eaux de rejets ;
- les véhicules hors d'usages non dépollués sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement.

L'exploitant ayant répondu convenablement aux arrêtés de mise en demeure du 12 mai 2020 l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Vendée de procéder à la levée des mises en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activités sur une parcelle non autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b>

AP de Mise en Demeure n° 20-DRCTAJ/1-257 du 12 mai 2020

Article 1 - Mise en demeure

La société Démolition Luçonnaise de Véhicules exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise Z1 Les Groies Pironnes - Rue Jean l'Hiver - 85400 Luçon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant :

1 - Sous 3 mois : De déposer en préfecture un dossier d'enregistrement recevable conformément aux articles R.512-46-23 et L.512-15 du Code de l'Environnement

Ou

- Sous 3 mois : De cesser ses activités sur la parcelle non autorisée et d'effectuer la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 et décrite aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement en déposant un dossier de cessation d'activité

2 - Sous 4 mois : D'évacuer la totalité des véhicules hors d'usages non dépollués se trouvant sur la parcelle non autorisée

**Constats :**

Lors de la visite du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant avait étendu son activité sur une parcelle non autorisée (de 4 750 m<sup>2</sup>) en dehors de son arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il stockait environ 200 véhicules hors d'usage sur le terrain naturel sans précaution particulière.

*Photo réalisée le 26 février 2020*



Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspection n'est pas rentrée sur la parcelle non autorisée car celle-ci est entièrement clôturée et fermée par un portail et que personne n'était présent. D'après l'exploitant ce terrain est actuellement occupé par la SCI « Les Groies Luçonnaise » et la SCI « L'Hivernoise ». Seuls les abords ont été contrôlés. Toutefois la majeure partie du terrain est visible depuis la route.

Lors de la visite du 22 juillet 2025 l'inspection a constaté :

- l'exploitant a cessé ses activités sur la parcelle non autorisée ;
- qu'aucun VHU n'est présent sur le terrain.
- qu'aucune trace de pollution aux hydrocarbures n'est visible de la rue.

*Photo réalisée le 22 juillet 2025*



L'exploitant déclare que la totalité des véhicules hors d'usages non dépollués se trouvant sur la parcelle non autorisée ont été évacués et rapatriés sur le site autorisé au cours du mois de juin 2020. Un contrôle réalisé par la brigade de gendarmerie de Luçon en janvier 2021 a confirmé que la situation a été régularisée.

Parallèlement, en mars 2020 l'exploitant a déposé en préfecture un dossier d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-23 et L.512-15 du Code de l'Environnement, pour étendre son activité sur le terrain précité. Ce dossier ne comportant pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement a été considéré comme incomplet par l'inspection des installations classées. Un courrier de demande de compléments a été adressé à l'exploitant le 06 mai 2020. Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il ne souhaite pas donner suite à cette demande.

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 sont respectées et ne propose aucune suite administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Zone dédiée à la réception des VHU non dépollués

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristique des sols

**Prescription contrôlée :**

AP de Mise en Demeure n° 20-DRCTAJ/1-258 du 12 mai 2020

Article 1 - Mise en demeure

La société Démolition Luçonnaise de Véhicules exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise Z1 Les Groies Pironnes - Rue Jean l'Hiver - 85400 Luçon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant :

1 - Sous 24 heures : De cesser toute acceptation de nouveaux VHU dans un délai de 24 heures tant que la zone dédiée à la réception des VHU non dépollués ne permet pas d'en recevoir.

2 - Sous 4 mois : De ramener le stock de VHU non dépollués à un nombre suffisant permettant de les stocker uniquement sur la dalle étanche prévue à cet effet.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant stockait environ 150 véhicules hors d'usages non dépollués sur le terrain

naturel du site au lieu de la dalle étanche prévue à cet effet qui était saturée.

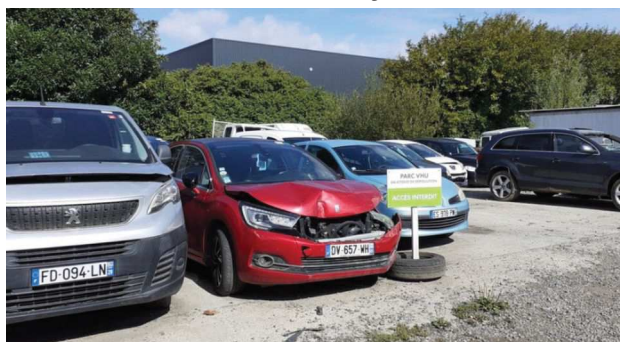
*Photo réalisée le 26 février 2022*



Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite du 22 juillet 2025 l'inspection a constaté que les véhicules hors d'usages non dépollués sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement.

*Photo réalisée le 22 juillet 2025*



La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2020 sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

AP de Mise en Demeure n° 20-DRCTAJ/1-258 du 12 mai 2020

Article 1 - Mise en demeure

La société Démolition Luçonnaise de Véhicules exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise Z1 Les Groies Pironnes - Rue Jean l'Hiver - 85400 Luçon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant :

[...]

3 - Sous 3 mois : De mettre en place un programme de surveillance de ses eaux de rejets.

**Constats :**

Lors de la visite du 26 février 2020, il a été constaté que l'exploitant n'effectuait pas d'analyse de ses eaux de rejets dans le réseau communal.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite du 22 juillet 2025 l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses eaux de rejets. Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des mesures sont effectuées tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

La dernière analyse des eaux de rejet a été effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) en décembre 2024 (rapport n° L.2024.38388-1-1 du 19/12/2024). Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les concentrations des paramètres mesurées respectent les valeurs limites réglementaires de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2020 sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Responsabilité élargie du producteur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/12/2024, article R543-167

**Thème(s) :** Autre, contrat éco-organisme ou système individuel

**Prescription contrôlée :**

Article R543-167

I.-Tout opérateur de gestion de déchets mentionné au I de l'article L.541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l'article R. 543-155-1, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

[...]

Article L.541-10-26

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usages suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

**Constats :**

Lors de la visite du 22 juillet 2025 l'inspection a constaté que l'exploitant dispose :

- d'un contrat avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE. Ce document a été signé par

- les parties prenantes le 12/11/2024 ;
- de plusieurs contrats passés avec des systèmes individuels (INDRA - TRACAUTO et VALORAUTO) signés entre le 28/09/2024 et le 04/07/2025.

La prescription est respectée

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Rapport d'audit VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1

**Thème(s) :** Autre, Rapport d'audit VHU

**Prescription contrôlée :**

Article 1 :

À l'agrément mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».

Annexe I

[...]

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder le 19 juin 2024 par la société « AFNOR Certification » à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

Ce rapport ne soulève pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Article 18 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne

peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 24 juin 2024 par la société APAVE (rapport n° 1247223-007-1). Ce rapport a été consulté par sondage. Il ne soulève par d'observation.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Article 27 : Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 02 avril 2025. Les déchets ont été pris en charge par la société CHIMIREC (33). L'inspection a consulté les bordereaux de suivi de déchets (BSD) associés (bordereaux Trackdéchets n°BSD-20250401-E42CDV6AE et n° BSD-20250401-F6SDEXV2) qui sont conformes.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 20 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

L'inspection a constaté les points suivants :

- aucune opération de découpage au chalumeau est effectuée sur le site ;
- le plan d'intervention est présent ;
- 16 extincteurs sont présents sur le site. Ils ont été contrôlés le 31/01/2025 par la société SAFE (85) ;



- 2 poteaux d'incendie (Réf SDIS : 128-0062 et 128-0271) situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site sont présents.



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Clôtures de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 15 : Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants :

- le site est entièrement clôturé ;
- un rideau d'arbres à feuilles persistantes est présente sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses ;
- le site est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Registre de police

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre de police
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 : À l'agrément mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ». Annexe I - 13° 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usages préalablement traités correspondants.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que le livre de police est informatisé sur le logiciel « OPISTO ». Il est tenu à jour et correctement renseigné.  La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Entreposage des VHU dépollués

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des VHU dépollués
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 41 : Entreposage [...] IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que les VHU dépollués sont stockés sur parc sans empilement sauf les véhicules mis au "platin" en attente de prise en charge par le broyeur. La hauteur des empilements ne dépasse pas 3 mètres.


La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite